



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

**CONVOCATION
DU CONSEIL COMMUNAL**

Doische, le 1er octobre 2026

A l'attention de

Monsieur/Madame

.....

.....

.....

Le Collège Communal a, conformément aux articles L1122-11, L1122-12, L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (85, 86 et 87 de la nouvelle loi communale), l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu **le 08 octobre 2026 à 20 heures 00** à la Maison communale, Salle du Conseil.

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. Urbanisme - Division Doische : Avis sur demande permis unique classe 1 : Construction et exploitation de 4 éoliennes de puissance maximale de 6 MW, d'une cabine de tête, d'un local de stockage d'énergie de type batterie électrochimique, aménagement d'aires de manutention, de transformateur, de chemins d'accès et pose de câbles électriques. Demandeur : WattElse srl : Prise de connaissance de la délibération du collège communal du 7 septembre 2026
2. Environnement - Parc Naturel Viroin Hermeton - Positionnement de la Commune sur une adhésion future : ratification de la délibération du collège communal du 31 août 2026
3. Finances - Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2026 : Approbation
4. Finances - Consultation de marché "Souscription à des emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires - Exercice 2026" - Approbation du règlement de consultation : Décision
5. Travaux - Aménagement de la salle communale de Matagne-la-Grande en maison de village - 2e procédure - Approbation des conditions et du mode de passation : Décision

6. Patrimoine - Droits de Chasse 2027-2036 - Relocation des lots 11 à 25 - Approbation du Cahier général des charges et des clauses particulières ainsi que des annexes cartographiques : Décision
7. Patrimoine - Centre médical de Doische - Convention de bail à usage professionnel du bâtiment sis à Doische, rue Martin Sandron 130 : Approbation
8. Patrimoine - Chapiteau communal 10m * 15m - Déclassement et vente : Approbation
9. Patrimoine - Division : Vodelée - Modification par suppression du sentier anciennement vicinal n°29, pour cause d'inutilité - Résultat de l'enquête publique & Approbation définitive
10. Patrimoine - Division : Vaucelles - Modification par suppression du sentier anciennement vicinal n°23, pour cause d'inutilité - Résultat de l'enquête publique & Approbation définitive
11. Enseignement : Appel à candidatures pour un emploi temporairement vacant de directeur(ice) de l'école communale de Doische dans le cadre d'un remplacement pour une durée de plus de 15 semaines : approbation du profil de fonction
12. Service ATL - Présentation du rapport d'activité 2025-2026 et du plan d'action annuel 2026-2027 – Prise d'acte

HUIS CLOS

13. Enseignement
14. Enseignement
15. Enseignement
16. Enseignement
17. Enseignement
18. Enseignement
19. Enseignement
20. Enseignement
21. Enseignement
22. Enseignement
23. Enseignement

24. Enseignement
25. Enseignement
26. Enseignement
27. Enseignement
28. Enseignement
29. Enseignement
30. Enseignement
31. Enseignement
32. Enseignement
33. Enseignement
34. Enseignement
35. Enseignement
36. Enseignement
37. Enseignement
38. Enseignement
39. Enseignement
40. Enseignement

Par le Collège,

**Le Directeur général,
Sylvain Collard**

**Le Bourgmestre,
Pascal Jacquiez**

Annexe à l'ordre du jour du 08 octobre 2026
Note de synthèse explicative

1.

La société **WattElse srl** a introduit une demande de permis unique portant sur la construction et l'exploitation de **quatre éoliennes d'une puissance nominale maximale de 6 MW**, ainsi que sur les infrastructures nécessaires à leur fonctionnement : cabine de tête, local de stockage d'énergie de type batterie électrochimique, aires de manutention, transformateur, chemins d'accès et câbles électriques. Le projet est situé à **5680 Doische, rue de la Pireuse**.

Une enquête publique a été organisée du **2 juillet au 1er septembre 2026**, avec une suspension entre le 16 juillet et le 15 août 2026. Celle-ci a donné lieu à **143 réclamations et observations écrites**, comprenant notamment deux pétitions de 1.155 et 78 signatures ainsi que 170 lettres individuelles.

Avis du Collège communal

Lors de sa séance du **7 septembre 2026**, le Collège communal a examiné le dossier, les résultats de l'enquête publique ainsi que les différents éléments de l'étude d'incidences sur l'environnement.

Au terme de cet examen, le Collège communal a décidé, **à la majorité des voix exprimées**, d'émettre un **avis favorable** à la demande de permis unique relative au projet de quatre éoliennes, moyennant le respect de plusieurs conditions.

L'avis du Collège repose notamment sur une analyse individualisée du projet et de ses impacts, sans adopter de position de principe favorable ou défavorable à l'égard de l'énergie éolienne. Le Collège rappelle à cet égard que la Commune avait précédemment émis un avis défavorable concernant un autre projet éolien situé à Niverlée.

Principaux éléments pris en considération

Dans son analyse, le Collège communal a notamment examiné :

- les observations et réclamations formulées dans le cadre de l'enquête publique ;
- les incidences environnementales du projet et les mesures d'atténuation prévues en faveur de la faune, notamment des rapaces et des chauves-souris ;
- les modalités de raccordement au réseau électrique via le poste ORES de Romedenne ;
- l'impact paysager du projet ;
- le dimensionnement du parc, limité à quatre éoliennes ;
- le gabarit des machines, dont la hauteur totale a été ramenée à **200 mètres**, contre 230 mètres initialement présentés lors de la réunion d'information à la population ;
- l'intégration d'un système de stockage par batteries ;
- les retombées financières et locales du projet ;
- les garanties financières relatives au démantèlement des installations ;
- la maîtrise du charroi de chantier.

Le Collège a également relevé la possibilité prévue dans le projet d'ouvrir une des quatre éoliennes à une **gestion sous forme de coopérative citoyenne**, permettant aux habitants de la Commune de prendre des parts et de bénéficier de retombées locales.

Conditions assortissant l'avis favorable

L'avis favorable du Collège est assorti notamment des conditions suivantes :

- le respect strict des engagements pris par le promoteur ;
- la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation en faveur de la faune, notamment par l'équipement des mâts de dispositifs de détection des rapaces et chauves-souris permettant le bridage des éoliennes en cas de présence détectée ;
- l'examen des meilleures options concernant la couleur des pales afin de limiter leur impact sur la faune ;
- la limitation de l'utilisation de dispositifs lumineux rouges intermittents nocturnes aux situations où ceux-ci seraient absolument nécessaires ;
- la réalisation d'un état des lieux précis des voiries communales susceptibles d'être utilisées pour le chantier ainsi que du chemin d'accès ;
- la remise en état des voiries ou infrastructures concernées, à charge du demandeur lorsque celles-ci sont utilisées dans le cadre du projet ;

- la concertation avec la Commune concernant le tracé du raccordement entre le parc éolien et le poste ORES de Romedenne, avec évitement du secteur de la rue des Ruelles et du centre de Doische.

Objet de la présentation au Conseil communal

Par courrier électronique du **9 septembre 2026**, Mme Anne-Sophie Bentz, Conseillère communale, a sollicité l'inscription à l'ordre du jour du Conseil communal d'un point intitulé « **Projet éolien de Doische – Avis du Collège communal : communication** ».

Cette demande vise à porter officiellement à la connaissance du Conseil communal l'avis arrêté par le Collège, à communiquer son contenu aux Conseillers communaux et à permettre un échange au sein du Conseil sur les éléments du dossier. La demande précise expressément qu'elle ne vise pas à remettre en cause la compétence du Collège communal pour arrêter l'avis dans le cadre de la procédure de permis.

Proposition de décision

Il est dès lors proposé au Conseil communal :

- de **prendre connaissance** de l'avis rendu par le Collège communal le 7 septembre 2026 ;
- de prendre acte de l'avis favorable émis par le Collège et des conditions dont celui-ci est assorti ;
- de prendre connaissance des principaux éléments ayant fondé la position du Collège ;
- de prendre acte de la transmission de l'avis aux Fonctionnaires technique et délégué de la Région wallonne dans le cadre de la procédure de permis unique.

Il s'agit donc d'un point de communication et de prise de connaissance du Conseil communal, et non d'une nouvelle décision du Conseil portant sur le fond de la demande de permis unique.

Décision proposée : **Prise d'acte**

2.

La Commune de Doische a été sollicitée par le Président de l'ASBL Parc naturel Viroin-Hermeton afin d'envisager son adhésion à l'association.

Après examen des modalités d'adhésion, des engagements financiers et des implications organisationnelles qui en découlent, **le Collège communal a décidé de ne pas donner suite à cette proposition d'adhésion.**

La présente délibération est soumise au Conseil communal afin de **ratifier cette décision du Collège communal.**

L'adhésion à l'ASBL Parc naturel Viroin-Hermeton implique notamment le versement d'une dotation annuelle à charge de la Commune.

Dans le contexte budgétaire actuel, il apparaît nécessaire pour la Commune de préserver ses équilibres financiers, de maîtriser ses dépenses récurrentes et de veiller à une utilisation responsable des deniers publics. Par ailleurs, l'adhésion implique une participation aux instances de gouvernance ainsi qu'aux différents projets développés par le Parc naturel. Cette participation nécessite un investissement en temps et en ressources humaines.

Or, les moyens humains actuellement disponibles au sein de l'administration communale ne permettent pas d'assumer de nouvelles missions ou participations structurelles dans des conditions satisfaisantes.

Il convient également de tenir compte des incertitudes relatives à la pérennité de certains dispositifs de financement et de subvention, ce qui justifie une certaine prudence avant de souscrire à de nouveaux engagements financiers récurrents.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Collège communal a décidé de **ne pas adhérer à l'ASBL Parc naturel Viroin-Hermeton.**

Cette décision ne remet nullement en cause l'intérêt des missions poursuivies par l'ASBL ni la qualité du travail accompli par celle-ci.

La Commune entend néanmoins conserver la possibilité de poursuivre ou d'envisager, lorsque cela sera opportun, des **collaborations ponctuelles** avec l'ASBL dans le cadre de projets présentant un intérêt commun.

La présente délibération a pour objet de **soumettre à la ratification du Conseil communal la décision prise par le Collège communal de ne pas adhérer à l'ASBL Parc naturel Viroin-Hermeton.**

Il est dès lors proposé au Conseil communal de ratifier cette décision et d'en confirmer les motifs.

Il est proposé au Conseil communal :

- de prendre acte de la proposition d'adhésion de la Commune à l'ASBL Parc naturel Viroin-Hermeton ;
- de **ratifier la décision prise par le Collège communal de ne pas adhérer à l'ASBL Parc naturel Viroin-Hermeton** ;
- de confirmer que cette décision est motivée notamment par le coût financier de l'adhésion, l'investissement en temps et en ressources humaines qu'elle implique, le contexte budgétaire actuel ainsi que les incertitudes relatives à la pérennité de certains financements publics ;
- de prendre acte de la volonté de la Commune de maintenir, lorsque cela sera opportun, la possibilité de collaborations ponctuelles avec l'ASBL sur des projets présentant un intérêt commun.

Décision proposée : Ratification

3.

La présente modification budgétaire n°2 de l'exercice 2026 a pour objet d'adapter certaines prévisions de recettes et de dépenses du budget communal afin de tenir compte de l'évolution de la situation financière de la Commune, de l'exécution du budget et des besoins constatés au cours de l'exercice.

Cette modification budgétaire est établie conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi qu'au Règlement général de la comptabilité communale.

1. Service ordinaire

Au terme de la modification budgétaire n°2, le **service ordinaire** présente les résultats suivants :

- **Recettes de l'exercice proprement dit** : 6.107.119,70 € ;
- **Dépenses de l'exercice proprement dit** : 6.098.565,03 € ;
- **Boni de l'exercice proprement dit** : 8.554,67 €.

En intégrant les résultats des exercices antérieurs et les prélèvements, les recettes globales s'élèvent à **6.543.863,68 €**, tandis que les dépenses globales atteignent **6.495.636,04 €**.

Le service ordinaire présente ainsi un **boni global de 48.227,64 €**.

2. Service extraordinaire

Le **service extraordinaire** présente :

- **Recettes de l'exercice proprement dit** : 4.216.682,01 € ;
- **Dépenses de l'exercice proprement dit** : 2.842.528,55 € ;
- **Boni de l'exercice proprement dit** : 1.374.153,46 €.

Après prise en compte des dépenses des exercices antérieurs et des différents prélèvements, les recettes et dépenses globales s'équilibrent à **5.917.680,96 €**.

Le service extraordinaire présente dès lors un **solde global nul**.

3. Équilibre budgétaire

La modification budgétaire n°2 maintient l'équilibre global du budget communal.

Au service ordinaire, le budget présente un boni global de **48.227,64 €**.

Au service extraordinaire, les opérations s'équilibrent à **5.917.680,96 €**, sans boni ni mali global.

4. Règle relative à l'endettement

La circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes wallonnes pour l'exercice 2026 prévoit, à partir de 2026, la possibilité pour les communes de choisir entre le respect de la **balise d'emprunt** et le respect des **ratios relatifs au volume de la dette et aux charges financières**.

Lors de l'établissement du budget initial 2026, le Conseil communal avait retenu le **schéma fondé sur les ratios de dette et de charges financières**.

Ce choix est maintenu dans le cadre de la présente modification budgétaire n°2.

5. Objet de la modification

La modification budgétaire vise principalement à procéder aux ajustements nécessaires des allocations budgétaires afin de mettre celles-ci en concordance avec les besoins constatés et l'évolution de l'exécution du budget 2026.

Ces adaptations permettent ainsi d'assurer une adéquation entre les prévisions budgétaires et la situation financière actualisée de la Commune.

6. Procédure

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le projet de modification budgétaire a été soumis à la **commission prévue par l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale**, laquelle a rendu un avis favorable.

Après son adoption par le Conseil communal, la modification budgétaire sera transmise au **Service des Finances** et au **Directeur financier** et fera l'objet des formalités de publication et de communication prévues par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En conclusion, il est proposé au Conseil communal d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2026, telle que présentée, afin d'adapter les crédits budgétaires aux besoins et à la situation financière actualisée de la Commune tout en maintenant l'équilibre budgétaire.

Justification succincte des principaux facteurs d'ecart (par rapport au budget initial N-1)

• Dépenses ordinaires

- Personnel :

Les dépenses de personnel diminuent de 50.000 € par rapport au budget initial 2026 (1/2 D6 pour l'OT non pourvu et un ouvrier à 4/5e temps en maladie longue durée prochainement pensionné)

- Fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement sont en augmentation de 163.000 € par rapport au budget initial 2026 (+ 45.000 € pour le devis forestier, + 10.000 € pour la mise en conformité de la salle de Vodelée, + 10.000 € pour les honoraires d'avocat, + 7.000 € pour le sel de déneigement, + 4.000 € pour le voyage des Aînés, + 8.000 € pour l'élimination des déchets de voirie, + 10.000 € pour les frais de réparation des véhicules du service travaux, + 10.000 € pour les frais de fournitures et de combustibles pour les salles des fêtes, + 5.000 € pour les frais de poursuites et de procédures, + 3.000 € pour l'achat de produits d'entretien et la majoration de plusieurs postes de dépenses d'énergie)

- Transferts

Les dépenses de transferts sont en augmentation de 24.000 € (+ 16.000 € dotation ZP, 1.700 € subvention volontariat OT et ajustement de la dotation à la zone de police après la MB01)

- Dette :

Les dépenses de dette augmentent de 11.000 € (charges d'intérêt pour l'emprunt destiné à l'aménagement de la salle des fêtes de Matagne-la-Grande ainsi que celles pour l'emprunt finançant les travaux d'assainissement du dépôt communal)

• Recettes ordinaires

- Prestation :

Les recettes de prestations sont en augmentation de 12.000 € (+ 8.000 € pour la vente de bois d'affouage et bois marchands et + 2.000,00 € pour les charges pour les bâtiments mis en location).

- Transferts :

Les recettes de transferts augmentent de 34.000 € (+ 24.000 € pour le Fonds des communes, 10.000 € pour la supracommunalité, - 33.000 € pour la taxe sur les déchets ménagers et + 11.000 € pour la réduction du précompte professionnel pour le travail en équipe)

- Dette :

Les recettes de dette augmentent de 15.000 € en raison de l'augmentation continue des taux d'intérêt

Les principaux investissements prévus dans la modification budgétaire sont :

- Eglise de Nivrlée : Remplacement de la monture de la cloche : 5.000 €
- Ecole de Gimnee : Aménagement d'une partie de la cour en espace de jeux : 26.000 €
- Ecole de Matagne-la-Petite : construction d'un local de rangement: 25.000 €
- Aménagement d'une plaine de jeux à Gimnée : 10.000 €

Décision proposée : **Approbation**

4.

Le présent point a pour objet de soumettre au Conseil communal l'approbation du **règlement de consultation relatif au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits pour l'exercice 2026**.

Afin d'assurer le financement des investissements inscrits au budget communal 2026 ainsi que des éventuelles modifications budgétaires, la Commune de Doische souhaite organiser une mise en concurrence auprès de différentes contreparties financières.

Le règlement de consultation a pour objectif de fixer les conditions et modalités de cette mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité.

Financements envisagés

La consultation porte sur deux catégories de financement, chacune d'une durée de **20 ans** :

- **Catégorie n° 1** : 500.000,00 € à taux fixe ;
- **Catégorie n° 2** : 500.000,00 € à taux révisable tous les trois ans.

Les intérêts et la commission de réservation sur l'ouverture de crédit sont prévus selon une périodicité trimestrielle. Le règlement prévoit également les modalités d'amortissement du capital et de paiement des intérêts.

Critères d'attribution

L'offre sera appréciée sur la base d'un ensemble de critères permettant de tenir compte tant du coût du financement que des services proposés par la contrepartie.

Les critères sont pondérés sur un total de **100 points**, répartis comme suit :

- **Prix : 72 points**, comprenant :
 - le coût pendant la période de prélèvement : 8 points ;
 - le coût après conversion en crédit : 60 points ;
 - la commission de réservation : 4 points ;
- **Modalités relatives au coût du financement : 10 points**, comprenant :
 - les optimisations et flexibilités : 5 points ;
 - la gestion active de la dette : 5 points ;
- **Assistance financière et support informatique : 18 points**, comprenant :
 - les services d'assistance et d'expertise : 6 points ;
 - l'électronique bancaire : 6 points ;
 - l'administratif sur mesure : 6 points.

Le marché sera attribué à une seule contrepartie ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse au regard des critères définis dans le règlement de consultation.

Modalités de remise des offres

Les offres devront être conformes au règlement de consultation et être rédigées en français.

Elles devront parvenir à la Commune de Doische **au plus tard le 3 novembre 2026 à 10h00**, par courrier électronique à l'adresse suivante :

directeur.financier@doische.be

La durée de validité des offres est fixée à deux mois à compter du lendemain de la date limite de réception des offres.

Exécution et suivi des crédits

Le règlement prévoit une période de mise à disposition des fonds pouvant aller jusqu'à **12 mois**. Les fonds pourront être demandés crédit par crédit et seront ensuite convertis en crédits à long terme conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Le règlement prévoit également un ensemble de services administratifs à fournir par la contrepartie pendant toute la durée du marché, notamment :

- les situations actualisées des ouvertures de crédit ;
- les décomptes détaillés des intérêts et commissions ;
- les tableaux d'amortissement ;
- les tableaux nécessaires au suivi de la dette et à la préparation du budget ;
- les prévisions annuelles de charges de crédits ;
- les données informatiques nécessaires à la comptabilisation ;
- le suivi du dossier par une personne de contact ;
- les documents nécessaires à l'établissement du compte annuel.

Décision proposée au Conseil communal

Il est proposé au Conseil communal :

1. **d'approuver le règlement de consultation relatif au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits – Budget 2026 ;**
2. **d'approuver les deux catégories de financement prévues dans le règlement, pour un montant total de 1.000.000,00 € ;**
3. **de charger le Collège communal de procéder au lancement de la consultation conformément au règlement approuvé ;**
4. **de fixer la date limite de remise des offres au 3 novembre 2026 à 10h00.**

Le règlement de consultation constitue l'annexe de la délibération et en fait partie intégrante.

Décision proposée : **Approbation**

5.

Dans le cadre du projet d'**aménagement de la salle de Matagne-la-Grande en maison de village**, il convient de relancer la procédure de marché public en vue de la réalisation des travaux et plus particulièrement pour les lots Toiture et Electricité, une première procédure n'ayant pas permis d'aboutir à l'attribution du marché.

Le marché de conception a été attribué au **Bureau d'architecture Sébastien MORAUX**, établi rue de la Marcelle, 3 à 5660 Couvin, lequel a établi le cahier des charges n° **20210040** relatif aux travaux à réaliser.

Le marché de travaux est scindé en deux lots :

- **Lot 1 – Toiture** : montant estimé à **170.685,97 € HTVA**, soit **206.530,02 € TVAC** ;
- **Lot 2 – Electricité** : montant estimé à **110.167,00 € HTVA**, soit **133.302,07 € TVAC**.

Le montant global estimé du marché s'élève dès lors à **280.852,97 € HTVA**, soit **339.832,09 € TVAC**.

Compte tenu de la nature et du montant du marché, il est proposé de recourir à la **procédure ouverte**, conformément à la législation relative aux marchés publics.

Le financement de cette dépense est prévu au **budget extraordinaire de l'exercice 2026**, à l'article **763/723-60**, projet n° **20210040**, au moyen de fonds propres et de subsides.

En application de l'article **L1124-40, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**, le dossier, compte tenu de son incidence financière supérieure à 30.000 € HTVA, a été transmis au Directeur financier pour avis préalable de légalité.

Le dossier lui a été transmis le **21 septembre 2026** et celui-ci a rendu, en date du **21 septembre 2026**, un **avis favorable**.

Il appartient dès lors au Conseil communal :

1. d'approuver le cahier des charges n° **20210040** ainsi que le montant estimé du marché ;
2. d'approuver le recours à la **procédure ouverte** ;
3. d'approuver l'avis de marché et sa publication au niveau national ;
4. d'autoriser le financement de la dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026, article **763/723-60**, projet n° **20210040**.

Décision proposée :

Il est proposé au Conseil communal d'approuver le cahier des charges et le mode de passation précités afin de permettre le lancement de la deuxième procédure de marché public relative à l'aménagement de la salle de Matagne-la-Grande en maison de village.

Décision proposée : **Approbation**

6.

La présente délibération a pour objet d'arrêter les conditions de relocation des droits de chasse portant sur les lots n° 11 à 25 situés sur le territoire de la Commune de Doische.

Les baux de chasse actuellement en vigueur arrivant à échéance, il convient d'organiser la relocation des différents territoires concernés. Ceux-ci comprennent des propriétés appartenant à la Commune de Doische, au CPAS de Doische ainsi qu'aux Fabriques d'église de Matagne-la-Grande, Matagne-la-Petite, Gimnée, Doische, Vodelée, Gochenée et Soulme.

Les lots concernés sont les suivants :

- lot n° 11 – « Bois de Comogne » – 409,71 ha ;
- lot n° 12 – « Bois Machurotte » – 282,40 ha ;
- lot n° 13 – « Les Mires » – 100,62 ha ;
- lot n° 14 – « Navenne » – 59,71 ha ;
- lot n° 15 – « Bois des Monts » – 76,56 ha ;
- lot n° 16 – « Bois du Fir – Carrière de Vaucelles » – 132,86 ha ;
- lot n° 17 – « Les Retondus » – 41,36 ha ;
- lot n° 18 – « Bois des Fagnes » – 257,49 ha ;
- lot n° 19 – « Boqueteaux de Vodelée » – 68,48 ha ;
- lot n° 20 – « Grand Tienne – Fond de Lays » – 98,54 ha ;
- lot n° 21 – « Les Rochettes » – 79,13 ha ;
- lot n° 22 – « Jerdinet » – 149,82 ha ;
- lot n° 23 – « Haies Ste Colombe » – 29,44 ha ;
- lot n° 24 – « Bierno – Tienne Delvaux » – 40,20 ha ;
- lot n° 25 – « Tienne Préa – Fond des Falizes » – 19,27 ha.

Un cahier des charges précisant les conditions de location des droits de chasse a été établi et est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Dans un premier temps, il est proposé de privilégier une **relocation de gré à gré avec les locataires sortants**. Cette possibilité sera soumise à chacun d'entre eux, sans préjuger de l'issue de la procédure. Afin de déterminer de manière objective et cohérente le montant proposé pour chaque lot, le prix de location sera établi sur la base du **prix à l'hectare résultant du dernier bail de chasse conclu pour le lot concerné**, multiplié par la superficie du territoire. Le montant ainsi obtenu sera ensuite soumis aux modalités d'indexation prévues au cahier des charges.

Le Collège communal sera chargé d'adresser aux locataires sortants un courrier leur précisant les conditions de reprise de leur lot et les invitant à faire connaître leur accord ou leur refus dans le délai fixé. En cas de refus, de désaccord sur les conditions proposées ou d'absence de réponse dans le délai imparti, le lot concerné sera remis en location **par voie publique**, conformément aux modalités définies dans le cahier des charges.

La décision proposée au Conseil communal vise ainsi à :

1. approuver le cahier des charges relatif aux lots de chasse n° 11 à 25 ;
2. arrêter le principe d'une première proposition de relocation de gré à gré aux locataires sortants ;
3. déterminer une méthode objective de fixation du prix sur la base du dernier loyer par hectare applicable à chaque lot ;
4. charger le Collège communal de consulter les locataires sortants ;
5. prévoir la remise en location publique des lots pour lesquels aucun accord de gré à gré ne pourrait être obtenu.

Le Conseil communal est dès lors invité à se prononcer sur l'approbation du cahier des charges et sur les modalités de relocation proposées.

Décision proposée : **Approbation**

7.

Il est proposé au Conseil communal d'approuver la **convention de bail à usage professionnel relative à l'immeuble communal sis rue Martin Sandron 130 à Doische**.

Le bâtiment est destiné à l'exercice d'activités de **soins de santé de première ligne**, notamment des activités médicales et paramédicales ainsi que les activités accessoires ou complémentaires à celles-ci.

La convention est conclue entre la **Commune de Doische**, en qualité de Bailleur, et une **ASBL à constituer**, représentée par Monsieur Timothée Brouzakis, en qualité de Preneur. La dénomination, le siège social et le numéro BCE de l'ASBL devront être complétés avant la signature définitive.

La Commune est propriétaire de l'immeuble situé rue Martin Sandron 130 à Doische, aménagé afin de permettre l'exercice d'activités de soins de santé.

La convention vise à encadrer juridiquement l'occupation de ce bâtiment et à déterminer les droits et obligations respectifs de la Commune et du Preneur.

Le bâtiment comprend notamment **quatre espaces de soins, une salle de réunion, une cuisine, des espaces d'accueil, de secrétariat et d'attente, des sanitaires ainsi que des locaux techniques, de rangement, d'archivage et de stockage des déchets.**

Le parking et les emplacements de stationnement situés aux abords du bâtiment ne sont pas compris dans la location, sauf disposition contraire prévue ultérieurement par avenant.

La convention prévoit une **durée de trois ans**, prenant cours le **1er novembre 2026** et se terminant le **31 octobre 2029**.

Le Preneur bénéficie également d'un droit au renouvellement pour **deux périodes successives de trois ans**, aux mêmes conditions, sous réserve de l'indexation du loyer et moyennant notification dans le délai prévu par la convention. L'approbation de la convention par le Conseil communal vaut accord de l'autorité communale sur ces renouvellements.

Le loyer est fixé à **300,00 € par mois**, payable anticipativement. Il fait l'objet d'une indexation annuelle selon la formule prévue à l'article 5 de la convention.

Le Preneur devra en outre constituer une **garantie locative de 600,00 €** avant la prise de possession des lieux.

Les consommations liées à l'occupation du bâtiment, notamment l'électricité, le chauffage, l'eau, les télécommunications et les frais liés aux déchets résultant de l'activité, sont à charge du Preneur. L'entretien courant et les réparations locatives lui incombent également.

La convention établit une distinction entre les responsabilités relatives au **bâtiment** et celles relatives à l'**activité professionnelle exercée dans les lieux**.

Le Preneur est notamment responsable du respect des prescriptions applicables à l'exercice de ses activités, tandis que la conformité du bâtiment lui-même aux prescriptions urbanistiques, de salubrité et de sécurité relève du Bailleur, conformément aux stipulations de la convention.

Le Preneur doit souscrire les assurances nécessaires à son activité, notamment une assurance responsabilité civile exploitation et une assurance couvrant sa responsabilité en qualité d'occupant des lieux. Les professionnels exerçant dans les locaux doivent quant à eux disposer des assurances propres à leur activité, en ce compris leur responsabilité civile professionnelle.

La Commune n'intervient pas dans l'exercice des activités médicales ou paramédicales. Chaque professionnel demeure responsable des actes relevant de son art et les dossiers médicaux ainsi que les données de santé restent sous la responsabilité exclusive des professionnels concernés.

Le projet prévoit que le Preneur pourra mettre tout ou partie des locaux à disposition de personnes physiques ou morales dont l'activité est compatible avec la destination des lieux.

Cette possibilité s'exerce sous la responsabilité exclusive du Preneur, qui demeure l'unique cocontractant de la Commune et reste responsable du respect de l'ensemble des obligations prévues par la convention. Les occupants ne disposent d'aucun droit direct à l'égard de la Commune.

La cession de la convention à un tiers demeure interdite sans l'accord préalable et écrit du Bailleur.

Le Preneur pourra réaliser librement, à ses frais, les aménagements intérieurs qui n'affectent ni la structure du bâtiment, ni les installations techniques fixes, ni son aspect extérieur.

Tout autre travail ou transformation nécessite l'accord préalable et écrit du Bailleur. Les travaux réalisés à ses frais par le Preneur et incorporés au bâtiment restent, en principe, acquis à celui-ci à la fin de la convention, tandis que les équipements et aménagements amovibles peuvent être repris moyennant remise en état.

La convention prévoit différentes hypothèses de résiliation anticipée.

Le Preneur peut mettre fin à la convention moyennant un **préavis écrit de six mois**.

La Commune conserve également la possibilité de mettre fin anticipativement à la convention pour un **motif d'intérêt communal**, dans les conditions prévues à l'article 17. Cette résiliation ne peut prendre effet avant l'expiration de la première période de trois ans et doit être fondée sur un motif d'intérêt communal dûment motivé dans une délibération du Conseil communal. Un délai de préavis de dix-huit mois est prévu.

La convention prévoit par ailleurs les modalités applicables en cas de manquement grave ou répété du Preneur à ses obligations, notamment en cas de non-paiement du loyer, de défaut d'assurance, de changement non autorisé de destination ou de non-respect des règles de sécurité.

La convention permet de formaliser les conditions d'occupation d'un immeuble appartenant à la Commune tout en définissant clairement :

- la destination des lieux ;
- la durée de l'occupation ;
- le montant et les modalités de paiement du loyer ;
- les obligations du Preneur en matière d'entretien, de charges et d'assurances ;
- les responsabilités respectives des parties ;
- les conditions de mise à disposition des locaux à des professionnels de santé ;
- les modalités relatives aux travaux et aménagements ;
- les conditions de renouvellement et de résiliation ;
- les modalités de restitution du bâtiment.

La convention rappelle également expressément que **le bâtiment demeure la propriété de la Commune de Doische et qu'aucun droit réel n'est conféré au Preneur**.

Il est dès lors proposé au Conseil communal :

d'approuver la convention de bail à usage professionnel relative à l'immeuble communal sis rue Martin Sandron 130 à 5680 Doische, telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser le Collège communal, représenté par le Bourgmestre et le Directeur général, à procéder à sa signature et à accomplir les formalités nécessaires à son exécution.

La convention prévoit une entrée en vigueur au **1er novembre 2026**, les approbations administratives nécessaires devant être accomplies préalablement à sa signature.

Décision proposée : **Approbation**

8.

La Commune de Doische est propriétaire d'un **chapiteau démontable d'une dimension approximative de 10 mètres sur 15 mètres**.

Compte tenu de son état, de ses caractéristiques et de son utilisation actuelle, ce matériel ne présente plus un intérêt suffisant pour être conservé dans le patrimoine communal. Il est dès lors proposé de procéder à son **déclassement du domaine public communal**, afin de permettre son aliénation.

Une fois déclassé, le chapiteau pourra être vendu dans le respect des principes de **bonne administration, de transparence et d'égalité de traitement**.

Il est proposé d'organiser cette vente **au plus offrant**, après une publicité appropriée. Cette procédure permettra aux personnes intéressées de remettre une offre financière pour l'acquisition du chapiteau et de rechercher ainsi une valorisation financière optimale du bien pour la Commune.

Afin de préserver les intérêts financiers de la Commune, il est expressément prévu que **le Conseil communal se réserve le droit de ne pas attribuer le bien si les offres reçues sont jugées insuffisantes**, notamment au regard de la valeur du bien et de l'intérêt financier communal.

Les candidats acquéreurs pourront, préalablement à la remise de leur offre, prendre connaissance du chapiteau et, le cas échéant, le visiter. Le bien sera vendu **en l'état où il se trouve**, sans garantie particulière de la Commune quant à son état général, son étanchéité, son fonctionnement, sa conformité ou son aptitude à un usage déterminé.

L'acquéreur retenu prendra entièrement à sa charge **le démontage, le chargement, le transport et l'enlèvement du chapiteau**, ainsi que les éventuels frais qui en découlent. L'enlèvement ne pourra intervenir qu'après paiement intégral du prix de vente et dans le délai fixé par la Commune.

Il est dès lors proposé au **Conseil communal** :

1. de déclasser le chapiteau démontable de 10 m × 15 m du domaine public communal ;
2. de décider de sa vente au plus offrant ;
3. d'approuver les principes et modalités générales de cette vente ;
4. de prévoir expressément la possibilité de **ne pas attribuer le bien lorsque les offres sont jugées insuffisantes** ;
5. de charger le Collège communal de la mise en œuvre pratique de la procédure, notamment de la publicité de la vente et de l'organisation des visites ;
6. de prévoir que l'ensemble des frais liés au démontage et à l'enlèvement seront supportés par l'acquéreur.

Décision proposée : **Approbation**

9.

La présente délibération a pour objet de permettre au Conseil communal de se prononcer sur la **suppression du sentier vicinal n° 29 à Vodelée**, afin de mettre la situation administrative de cette voirie en concordance avec la situation existante sur le terrain.

Par délibération du **17 août 2026**, le Conseil communal a marqué un accord de principe sur la suppression de ce sentier.

Dans le cadre de cette procédure, un plan de modification de voirie a été établi en date du **2 juin 2026 par Monsieur Pierre Parmentier, géomètre-expert**, précisant la situation concernée et permettant d'identifier l'emprise du sentier visé par la suppression.

Conformément aux dispositions applicables en matière de modification de la voirie communale, le Collège communal a organisé une **enquête publique**, laquelle s'est déroulée du **29 août 2026 au 27 septembre 2026**.

Le procès-verbal de clôture de l'enquête publique a été établi et signé par le Collège communal le **26 août 2026**, et un certificat de publication a également été établi. À l'issue de l'enquête, **aucune réclamation ni observation n'a été formulée**.

Il appartient dès lors au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de cette enquête et de statuer sur la demande de modification de la voirie communale, dans le respect des délais prévus par la réglementation.

La suppression projetée du sentier vicinal n° 29 vise ainsi à **régulariser la situation administrative et cadastrale au regard de la situation de fait constatée sur le terrain**.

Au vu de l'absence de réclamation durant l'enquête publique et du plan établi par le géomètre-expert, il est proposé au Conseil communal :

- de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;
- d'approuver le plan établi par Monsieur Pierre Parmentier ;
- d'approuver la **suppression du sentier anciennement vicinal n° 29 à Vodelée** conformément au plan ;
- de charger les services communaux des formalités d'information des propriétaires riverains, du Gouvernement wallon ou de son délégué et du public ;
- de procéder aux formalités de publicité et de consignation de la décision conformément aux dispositions légales applicables.

Impact financier : la décision n'entraîne pas, en elle-même, de dépense particulière à charge du budget communal, sous réserve des éventuels frais administratifs liés à la procédure.

Décision proposée : **Approbation**

10.

La présente délibération a pour objet de soumettre au Conseil communal les résultats de l'enquête publique organisée dans le cadre de la procédure de suppression du **sentier vicinal n° 23 à Vaucelles**, ainsi que de permettre au Conseil communal de statuer définitivement sur cette modification de la voirie communale.

Par délibération du **17 février 2025**, le Conseil communal a marqué un accord de principe sur la suppression du sentier vicinal n° 23 à Vaucelles, afin de mettre la situation administrative en concordance avec la situation de fait existante sur le terrain.

Dans le cadre de cette procédure, un plan de modification de voirie a été établi le **6 juillet 2026** par Madame **Manon Vanderhaegen, géomètre-expert**, matérialisant la suppression du sentier concerné.

Conformément aux dispositions applicables en matière de modification des voiries communales, une enquête publique a ensuite été organisée à la demande du Collège communal.

Le procès-verbal d'enquête a été établi et signé par le Collège communal le **26 août 2026**, et un certificat de publication a également été établi à cette date.

L'enquête publique s'est déroulée **du 31 août 2026 au 29 septembre 2026 inclus**.

À l'issue de cette enquête, **aucune réclamation ni observation n'a été formulée** à l'encontre du projet de suppression du sentier vicinal n° 23.

Il appartient dès lors au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de se prononcer sur la modification de voirie sollicitée, dans le respect des délais prévus par la réglementation.

La suppression projetée vise à **mettre en concordance la situation administrative de la voirie avec la situation de fait constatée sur le terrain**, conformément au plan établi par le géomètre-expert.

Il est dès lors proposé au Conseil communal :

- de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;
- d'approuver le plan établi le 6 juillet 2026 par Madame Manon Vanderhaegen, géomètre-expert ;
- d'approuver en conséquence la suppression du **sentier vicinal n° 23 à Vaucelles** ;
- de procéder aux différentes formalités d'information et de publicité prévues par la réglementation, notamment à l'égard des propriétaires riverains, du Gouvernement ou de son délégué et du public ;
- de consigner la décision dans le registre communal prévu à cet effet.

Avis de l'administration :

Au regard de l'absence de réclamation ou d'observation formulée dans le cadre de l'enquête publique et sous réserve du respect des formalités légales et réglementaires applicables, le dossier peut être soumis au Conseil communal afin qu'il statue sur la suppression du sentier vicinal n° 23 à Vaucelles.

Décision proposée : **Approbation**

11.

La présente décision a pour objet de permettre le lancement d'un **appel à candidatures en vue de pourvoir temporairement la fonction de directeur(trice) de l'École communale de Doische**.

Cette procédure fait suite à la demande de **DDPR introduite par Monsieur NEY Daniel, directeur de l'école communale de Doische**, qui entraîne une vacance temporaire de la fonction de direction.

Compte tenu de la durée présumée de cette vacance et du fait que le Pouvoir organisateur présume que l'emploi pourrait, à terme, devenir définitivement vacant, il convient de procéder à un **appel à candidatures dans le cadre d'un emploi temporairement vacant dont le Pouvoir organisateur présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme**, conformément aux dispositions applicables au statut des directeurs et directrices de l'enseignement.

La date présumée d'entrée en fonction du/de la candidat(e) retenu(e) est fixée au **1er novembre 2026**.

La procédure s'inscrit notamment dans le cadre :

- du **Code de la démocratie locale et de la décentralisation** ;
- du **décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement**, et notamment son article 60 ;
- de l'**arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019** portant exécution de l'article 5, § 1er, du décret du 2 février 2007 ;
- de l'**arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019** fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement ;
- de la **circulaire administrative n° 9232 du 15 avril 2024**, relative au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné.

Ces dispositions déterminent notamment les conditions d'accès à la fonction, les modalités de l'appel à candidatures, ainsi que les règles applicables à la sélection du candidat.

Consultation préalable

Conformément aux règles applicables, le **profil de fonction** a été soumis à la consultation de la **Commission paritaire locale**.

Celle-ci s'est réunie le **6 octobre 2026** et a émis un **avis favorable** sur le profil proposé.

Par ailleurs, le corps enseignant a été invité, par courrier électronique du **4 septembre 2026**, à faire part de toute information utile dans le cadre de l'élaboration du profil de fonction. **Aucune remarque n'a été formulée.**

Le profil de fonction soumis au Conseil communal reprend les responsabilités, compétences comportementales et compétences techniques attendues du/de la futur(e) directeur(trice).

Profil de fonction

Le profil de fonction s'appuie sur le référentiel applicable aux fonctions de direction dans l'enseignement et précise les attentes du Pouvoir organisateur.

Le/la directeur(trice) devra notamment être en mesure :

- de donner du sens à l'action pédagogique et éducative de l'établissement ;
- d'assurer le pilotage stratégique et opérationnel de l'école ;
- de contribuer à la mise en œuvre du projet d'établissement et du plan de pilotage ;
- d'assurer le pilotage pédagogique de l'établissement ;
- d'accompagner le parcours scolaire des élèves ;
- d'organiser et de coordonner le travail des membres du personnel ;
- de favoriser le travail collaboratif et le développement professionnel des équipes ;
- d'assurer la communication entre le Pouvoir organisateur, l'équipe éducative, les élèves, les parents et les partenaires extérieurs ;
- de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires ;
- d'assurer, dans le cadre des délégations qui lui sont accordées, la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement ;
- de poursuivre son propre développement professionnel.

Une attention particulière est également portée aux compétences comportementales nécessaires à l'exercice d'une fonction de direction : capacité à fédérer, accompagnement du changement, capacité de décision, analyse objective, écoute, communication, empathie et sens de l'intérêt général.

Sur le plan technique, le profil prévoit notamment une capacité à comprendre les textes juridiques, des compétences pédagogiques, ainsi que des aptitudes en matière de conduite de réunions, de gestion des conflits et d'utilisation des outils numériques.

Organisation de la sélection

Afin de garantir une procédure structurée et objective, une **commission de sélection** sera constituée.

Le Conseil communal donne délégation au **Collège communal** pour procéder à la désignation des membres de cette commission et assurer la continuité de la procédure.

La sélection comportera notamment une **audition des candidats**.

L'entretien sera évalué sur un total de **100 points**, répartis comme suit :

Critère	Pondération
Qualité de l'expression orale	20 points
Présentation et motivation	30 points
Questions permettant d'apprécier le niveau de maîtrise des compétences comportementales et techniques	50 points
Total	100 points

Le Pouvoir organisateur prévoit en outre, comme condition complémentaire, que les candidats aient obtenu une ou plusieurs **attestations de réussite de la formation initiale des directeurs**, les modules suivis devant être ceux relatifs au réseau de l'enseignement officiel subventionné.

Modalités de l'appel à candidatures

Il s'agit d'un **premier appel à candidatures interne**, destiné aux membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir organisateur et remplissant les conditions légales d'accès à la fonction.

L'appel sera affiché à partir du **12 octobre 2026** dans les différentes implantations scolaires et transmis par courrier électronique à l'ensemble des membres du personnel.

Cette publicité permettra de respecter le délai réglementaire d'affichage de **dix jours ouvrables**.

Les candidatures devront parvenir au plus tard le **30 octobre 2026**, selon les modalités précisées dans l'appel, à savoir par recommandé, dépôt contre accusé de réception et/ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Le dossier devra notamment comprendre :

- une lettre de motivation ;
- une copie du diplôme ;
- un extrait de casier judiciaire modèle II ;
- le cas échéant, les attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs.

Les candidatures incomplètes ou introduites hors délai seront déclarées irrecevables.

Conditions légales d'accès

Dans le cadre de ce premier appel, les candidats doivent notamment :

1. être porteurs d'un titre du niveau supérieur de niveau bachelier au moins ;
2. être porteurs d'un titre pédagogique ;
3. compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
4. avoir répondu à l'appel à candidatures.

Des dispositions particulières sont prévues pour les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement.

Objet de la décision soumise au Conseil communal

Il est dès lors proposé au Conseil communal :

- **d'arrêter le profil de fonction** du/de la directeur(trice) de l'École communale de Doische ;
- **d'approuver le lancement de l'appel à candidatures** pour une désignation à titre temporaire ;
- de fixer la date présumée d'entrée en fonction au **1er novembre 2026** ;
- de prévoir les modalités de publicité et de dépôt des candidatures ;
- de **donner délégation au Collège communal pour la désignation des membres de la commission de sélection et pour assurer la continuité de la procédure de recrutement** ;
- de transmettre l'appel à candidatures à la Commission paritaire locale ainsi qu'à la direction de l'école pour affichage dans les différentes implantations.

La décision permet ainsi au Pouvoir organisateur de mettre en œuvre la procédure réglementaire nécessaire afin d'assurer la continuité de la direction de l'École communale de Doische.

Proposition de décision

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal de marquer son accord sur le profil de fonction et sur le lancement de l'appel à candidatures à une fonction de directeur/trice dans l'École communale de Doische, conformément aux conditions et modalités reprises dans le projet de délibération.

Décision proposée : **Approbation**

12.

Dans le cadre du dispositif de **Coordination de l'Accueil des Enfants durant leur Temps Libre (ATL)**, le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 prévoit que la Commission Communale de l'Accueil (CCA) définit annuellement les objectifs prioritaires en matière d'accueil extrascolaire et que le coordinateur ATL traduit ces objectifs en actions concrètes dans un **plan d'action annuel** couvrant la période de septembre à août.

Le même dispositif prévoit également une **évaluation annuelle des actions réalisées**, dont les résultats sont repris dans un rapport d'activité du coordinateur ATL.

À ce titre, le **rapport d'activité 2025-2026** présente le bilan et l'évaluation des actions mises en œuvre au cours de l'année écoulée dans le cadre de la coordination ATL.

Le **plan d'action annuel 2026-2027** définit quant à lui les objectifs prioritaires retenus pour la nouvelle période ainsi que les actions envisagées afin de poursuivre et de développer la qualité et l'offre d'accueil des enfants durant leur temps libre sur le territoire communal.

Ces deux documents ont été **présentés, examinés et approuvés par la Commission Communale de l'Accueil lors de sa réunion du 21 septembre 2026**.

Conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et de son arrêté d'application, le rapport d'activité et le plan d'action annuel sont ensuite transmis au **Conseil communal pour information**.

Il est dès lors proposé au Conseil communal de **prendre acte du rapport d'activité ATL 2025-2026 ainsi que du plan d'action annuel ATL 2026-2027**, tels qu'approuvés par la Commission Communale de l'Accueil.

Décision proposée : **Prise d'acte**

13.

HUIS CLOS

14.
HUIS CLOS

15.
HUIS CLOS

16.
HUIS CLOS

17.
HUIS CLOS

18.
HUIS CLOS

19.
HUIS CLOS

20.
HUIS CLOS

21.
HUIS CLOS

22.
HUIS CLOS

23.
HUIS CLOS

24.
HUIS CLOS

25.
HUIS CLOS

26.
HUIS CLOS

27.
HUIS CLOS

28.
HUIS CLOS

29.
HUIS CLOS

30.
HUIS CLOS

31.
HUIS CLOS

32.
HUIS CLOS

33.
HUIS CLOS

34.
HUIS CLOS

35.
HUIS CLOS

36.
HUIS CLOS

37.
HUIS CLOS

38.
HUIS CLOS

39.
HUIS CLOS

40.
HUIS CLOS